

ANNEXE I Lettre d'entente concernant la rémunération à pourcentage (%)

INTERVENUE ENTRE

D'une part : **L'Union des artistes**

ci-après appelée l'« UDA »

Et d'autre part : **L'Association des compagnies de théâtre inc.**

ci-après appelée l'« ACT »

ATTENDU QUE le but des parties est de négocier des conditions minimales de travail des artistes, les parties acceptent, pendant la durée de l'entente collective, d'expérimenter la procédure ci-après décrite.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1-0.00 DÉFINITIONS

1-1.00 Définitions des termes

1-1.01 Entente de participation

Accord écrit entre l'artiste et le producteur qui précise le pourcentage (%) des recettes de guichet qui sera remis à l'artiste à titre de rémunération; les taxes applicables sont en sus.

1-1.02 Production à partage des recettes

Spectacle dont les recettes de guichet sont divisées selon un pourcentage (%) préétabli entre les artistes de la distribution; les taxes applicables sont en sus.

2-0.00 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

2-1.00 Dispositions générales

2-1.01

La compagnie qui veut rémunérer les artistes selon un pourcentage (%) des recettes de guichet doit en faire la demande à l'UDA, conformément à la section 3-0.00 de la présente Lettre d'entente; les taxes applicables sont en sus.

Les compagnies subventionnées au fonctionnement ne peuvent se prévaloir des dispositions de la présente Lettre d'entente.

2-1.02

Seuls les membres de l'ACT peuvent présenter une demande.

2-1.03

La compagnie membre peut faire une (1) demande une (1) fois par année. Par année, nous entendons la période qui débute le 1^{er} juin d'une année et se termine le 31 mai de l'année suivante.

2-1.04

Seuls les spectacles présentés dans une salle ayant une capacité de moins de trois cents (300) sièges peuvent bénéficier de la présente Lettre d'entente.

2-1.05

La compagnie doit accepter d'assumer tous les frais de production et de promotion.

2-1.06

Les artistes qui participent à cette production ne doivent engager aucune dépense relative à leur travail.

2-1.07

Tous les artistes de la distribution doivent accepter d'être rémunérés selon un pourcentage (%) des recettes de guichet, taxes en sus si applicables.

2-1.08

Les recettes de guichet doivent être divisées entre les artistes de la distribution selon le tableau suivant :

Nombre d'artistes	Pourcentage minimum
0-5	25 %
6-8	35 %
9 et +	45 %

Les taxes sont toujours en sus.

2-2.00 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

2-2.01

Le producteur assure à l'artiste cinq (5) représentations.

2-2.02

Rien n'empêche les artistes et le producteur de convenir, en plus d'une rémunération à pourcentage (%) de guichet, d'une rémunération fixe lors des répétitions et par représentation.

2-3.00 EXCLUSIONS

2-3.01

Les dispositions de la présente Lettre d'entente excluent :

- l'intervention;
- la lecture publique;
- le laboratoire public;
- le spectacle de commande;

- le spectacle thématique (animation théâtrale, spectacle compte rendu et spectacle sur mesure);
- la tournée;
- les spectacles « Meurtre et Mystère »;
- le spectacle de promotion;
- le spectacle présenté dans le cadre d'un festival, à l'exception du « Fringe Festival » et « Les vingt jours du théâtre à risque »;
- le spectacle dramatique présenté en reprise.

3-0.00 PRÉSENTATION DU PROJET

3-1.00 Dispositions générales

3-1.01

La compagnie membre de l'ACT qui répond aux conditions d'admissibilité et qui désire se prévaloir de la présente Lettre d'entente doit faire une demande écrite à l'UDA au moins trois (3) semaines avant le début des répétitions. Une copie complète du dossier doit être expédiée à l'ACT le même jour par le producteur.

3-1.02

La demande doit être accompagnée des documents suivants :

- le résumé de la pièce;
- le budget total et détaillé de la production;
- les subventions reçues;
- l'estimation des revenus de guichet;
- la liste de distribution;
- les ententes de participation (annexe G);
- les dates de représentation et les dates d'option;
- le lieu ou les lieux.

3-2.00 Acceptation ou refus

3-2.01

Sur réception de la demande de la compagnie, l'UDA évalue le dossier présenté et donne une réponse à la compagnie, avec copie conforme à l'ACT, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables après la réception de la demande.

3-2.02

Advenant le refus de l'UDA d'accorder à la compagnie la possibilité de se prévaloir de la présente Lettre d'entente, la compagnie peut en appeler de la décision de l'UDA au Comité mixte.

3-2.03

La compagnie a cinq (5) jours pour en appeler au Comité mixte de la décision de l'UDA.

3-2.04

À la demande de la compagnie, le Comité mixte se réunit dans les vingt-quatre (24) heures.

3-2.05

La décision du Comité mixte est finale et sans appel.

4-0.00 MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

4-1.00 Modalités de fonctionnement

4-1.01

La compagnie doit faire signer à l'artiste un contrat (annexe A) et y joindre l'entente de participation (annexe G).

4-1.02

À chaque semaine de représentations, la compagnie remet aux artistes, à l'UDA et à l'ACT un rapport détaillé de ses revenus de guichet.

4-1.03

Au plus tard lors de la dernière remise à la Caisse de sécurité des artistes, un bilan de la production est remis à l'artiste, à l'UDA et à l'ACT.

4-1.04

L'UDA peut, sur préavis de vingt-quatre (24) heures et pendant les heures normales d'affaires du producteur, procéder ou faire procéder à la vérification des livres comptables du producteur.

4-1.05

Afin de faciliter le suivi du dossier, la compagnie s'engage à utiliser des billets à numéros.

5-0.00 PÉNALITÉ

5-1.00 Pénalité

5-1.01

Dans le cas où les informations contenues dans les rapports ou le bilan s'avèreraient volontairement erronées, la compagnie serait automatiquement déclarée « producteur irrégulier » sans passer par la procédure de griefs et d'arbitrage.

6-0.00 DISPOSITIONS FINALES

6-1.00 Dispositions finales

6-1.01

La présente Lettre d'entente fait partie intégrante de l'entente collective UDA-ACT.

6-1.02

L'entente collective UDA-ACT s'applique intégralement à moins qu'une disposition particulière ne soit prévue à la présente Lettre d'entente, auquel cas cette disposition a préséance.

6-1.03

La présente Lettre d'entente a la même durée que l'entente collective.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 15^e jour du mois de décembre de l'année 2008.

POUR

UNION DES ARTISTES

ASSOCIATION DES COMPAGNIES DE THÉÂTRE INC.

Raymond Legault
Président

Frédéric Dubois
Président

Parise Mongrain
Secrétaire générale

Lilie Bergeron, porte-parole
Comité de négociation

Jacques Jobin
Coordonnateur